



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
DOSSIER SUIVI PAR : SIDPC
TELECOPIE : 04 95 34 51 72
MEL : crise2@haute-corse.pref.gouv.fr

Arrêté PREF2B/CAB/SIDPC/ N° **3A**

en date du **12 JUIN 2016**

Portant interdiction temporaire de circulation sur
les chemins et pistes non revêtus du massif du
"FANGO".

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les risques incendies ;

VU l'article L.2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L.2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU les articles L.131-6 2° b et 3° du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'article R.131-4 selon lequel les mesures de l'article susvisé en cas de risque exceptionnel sont prises par un arrêté préfectoral qui, compte tenu de l'urgence, est applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, M. Alain THIRION ;

VU l'arrêté PREF2B/SG/BCIC n°3 du 05 février 2016 portant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;

VU les prévisions de l'antenne spécialisée de Météo-France ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant les risques sévères à très sévères d'incendie de forêt affectant les zones météorologiques concernées dans le département de la Haute-Corse ;

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

Considérant l'engagement des moyens humains qui exposent leur vie à chaque intervention ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse :

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 13 juillet 2016 à 08h00, au jeudi 14 juillet 2016 à 08h00, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, sont interdits sur les sentiers et pistes non revêtus, situés à l'intérieur de l'espace sensible dénommé "Massif du FANGO".

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Aux membres du service d'incendie et de secours ;
- Aux militaires, à la gendarmerie nationale et à la sécurité civile ;
- Aux forestiers-sapeurs du département ;
- Aux agents du parc naturel régional de la Corse ;
- Aux agents de l'office départemental de la chasse et de la faune sauvage ;
- Aux agents de l'office national des forêts.

Article 3 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Calvi, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Calenzana, de Galeria et de Manso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Alexandre SANZ